

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

NON CONFORME
RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Adresse de l'installation:	Rue de la Justice 27 4420 Saint-Nicolas Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:	
Demandeur du contrôle:	
Responsable de l'exécution du travail:	Installation existante (pas de travaux)
GRD:	RESA
Code EAN:	Non disponible

DONNEES DU CONTROLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Type de contrôle suivant:	Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5
Date de réalisation de l'installation:	≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.)
Délimitation du contrôle:	Entièrement de l'installation électrique à pd sortie compteur

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

N° de compteur:	5190350
Index jour:	7661,9
Index nuit:	\
Tension de service (AC):	2x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 40 A Prévus : —

Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm2):	2x6
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	VVB
Protection à courant différentiel résiduel générale:	Absent
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	1
Nombre de circuits terminaux:	9
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquet(s) de terre
Schémas unifilaire:	Non disponible
Plans de position:	Non disponible

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTRÔLÉE
☐ Voir schémas / plans en annexe

☒ Description ouverte :

4 disjoncteurs à broches 16A 2,5²

12 disjoncteurs à broches 20A 2,5²

2 fusibles à broches 20A 2,5²

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS

Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : Non mesurable Ω		X	
Résistance d'isolement générale des circuits : 5,8 M Ω	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielles, matériels de classe I)		X	
Protection contre les surintensités		X	
Protection contre les court-circuits		X	
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel		X	
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test		X	
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut		X	
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)		X	
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile		X	
Protection contre les contacts directs		X	
Protection contre les contacts indirects		X	
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

RESULTATS DU CONTROLE
INFRACTIONS

- (I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Absence de dispositif de coupure permettant la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) L1 : 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Absence de liaison équipotentielle principale.
- (I) L1 : 4.2.4.3. Absence de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à l'origine de l'installation.
- (I) L1 : 4.2.4.3. ; 6.5.8.1. Installation dont l'exécution est entamée avant le 01/06/2023 : absence d'un ou de plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel distincts de maximum 30 mA pour les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, ainsi que les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles ou appareils assimilés.
- (I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Absence de schéma unifilaire de l'installation. Le contrôle est nécessairement limité sur les points qui requièrent sa vérification ; d'autres infractions pourraient dès lors être constatées ultérieurement lors de la production ou de l'examen du schéma.
- (I) L1 : 9.1.2. Absence de plan de position de l'installation. Le contrôle est nécessairement limité sur les points qui requièrent sa vérification ; d'autres infractions pourraient dès lors être constatées ultérieurement lors de la production ou de l'examen du plan.
- (I) L1 : 3.1.3.3 La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement et de manière apparente sur le tableau de répartition et de manœuvre.
- (I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1. La porte et/ou l'écran de protection du tableau sont absents, détériorés ou non conformes.
- (I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret ne sont pas obturées.
- (I) L1 : 5.3.5.5. Les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs ne comportent pas les éléments de calibrage requis.
- (I) L1 : 5.3.5.2. ; 5.4.3.6 Le contact de terre d'un ou de plusieurs socles de prise de courant n'est pas relié à la terre de l'installation.
- (I) L1 : 1.4.2.1 Les conducteurs non utilisés ne sont pas éliminés ou isolés à leurs extrémités.
- (I) L1 : 5.2.2. ; 5.2.9.5. La ou les canalisations ne sont pas fixées au moyen d'attaches adaptées.
- (I) L1 : 5.2.9.5. Des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (de type VOB par exemple) sont installés en apparent ou à l'air libre.
- (I) L1 : 9.5. Un ou plusieurs interrupteurs, socles de prise de courant ou boîtes de dérivation sont détériorés, mal fixés ou à reconditionner.
- (I) L1 : 5.2.6.1. Des connexions, jonctions ou dérivations sont réalisées hors coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, hors bornes des interrupteurs ou des socles de prise de courant, ou hors pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendus.
- (I) L1 : 5.3.5.2. Un ou plusieurs socles de prise de courant ne présentent pas un degré de protection au moins égal à IPXX-B.
- (I) L1 : 5.3.5.2. Un ou plusieurs socles de prise de courant ($\leq 16 \text{ A}$ / $\leq 250 \text{ V}$) ne présentent pas un degré de protection au moins égal à IPXX-D. (protection enfants).
- (I) L1 : 5.3.5.2. Un ou plusieurs socles de prise de courant ne comportent pas de contact de terre relié au conducteur de protection de la canalisation électrique.
- (I) L1 : 5.1.4. Le matériel n'est pas choisi et/ou installé en fonction des influences externes du lieu.
- (I) L1 : 5.2.6.1 Des connexions, jonctions ou dérivations sont réalisées hors d'une enveloppe ou d'un emplacement approprié (par exemple une boîte de dérivation).

REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les éventuelles infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONCLUSION

☒ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 02/10/2027.

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004

Date d'émission du rapport :
03/10/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

